PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9254 — MUTB/CFSGAM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 83/09)

1. Le 25 février 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsubishi UFJ Trust and Banking Corporation («MUTB», Japon),

— Colonial First State Global Asset Management group («CFSGAM», Australie).

MUTB acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de CFSGAM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MUTB est une filiale à 100 % de Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc. («MUFG»), qui exerce des activités à l'échelle mondiale et fournit une gamme complète de services bancaires. En fonction de la région géographique, il peut s'agir de services de banque de détail, aux entreprises et d'investissement, ainsi que de services de gestion d'actifs et de vente et de négociation,

— CFSGAM est une entreprise de gestion globale d'actifs de Commonwealth Bank of Australia («CBA»). CFSGAM offre des produits tels que des actions, des placements alternatifs et à revenu fixe (biens et infrastructures) destinés aux investisseurs institutionnels et de détail. CFSGAM est active dans un certain nombre de juridictions, notamment à Sydney, Édimbourg, Hong Kong, Londres, New York et Singapour. En dehors de l'Australie, elle est aussi connue sous le nom de First State Investments («FSI»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9254 — MUTB/CFSGAM

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE